

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone :+251-115-517 700 Fax :+251-115517844
website : www.africa-union.org

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-quatrième session ordinaire

21-28 janvier 2014

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/825(XXIV)

Original : Anglais

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. Introduction

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le Protocole), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, qui est devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges, ressortissants des États membres de l'Union africaine. Elle a son siège à Arusha, en République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole dispose que «La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour».

4. Le présent rapport, qui couvre la période de janvier à décembre 2013, est préparé en application de l'article ci-dessus. Il couvre les principales activités judiciaires et non judiciaires menées par la Cour durant cette période, fait une évaluation du fonctionnement de la Cour et formule des recommandations sur les voies et moyens pour améliorer son efficacité.

5. Il est cependant important de prime abord, de dresser l'état des ratifications du Protocole ainsi que du dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ci-après dénommées ONG), conformément à l'article 34(6) dudit Protocole.

II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales

6. Au 1^{er} décembre 2013, le Protocole portant création de la Cour avait été ratifié par vingt-six (26) États membres de l'Union africaine. (Le tableau 1 ci-dessous présente tous les pays ayant ratifié le Protocole).

No.	Pays	Date de Signature	Date de Ratification ou d'adhésion	Date de dépôt
1.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
2.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999

3.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
4.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
5.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
6.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
7.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
8.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
9.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
10.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
11.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
12.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
13.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
14.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
15.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
16.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
17.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
18.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
19.	Nigeria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
20.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
21.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
22.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
23.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
24.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
25.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
26.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

Source: Site Internet de l'Union africaine.

7. Il n'y a donc pas eu d'autres ratifications depuis 2010.

8. Sur les 26 États parties au Protocole, seuls sept (7) mentionnés dans le tableau 1 ci-dessus ont déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. (Le tableau 2 ci-dessous présente les États Parties au Protocole ayant fait la déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole).

No.	Pays	Date de Signature	Date de dépôt
1.	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
2.	Côte d'Ivoire	19/06/2013	23/07/2013
3.	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
4.	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
5.	Mali	05/02/2010	19/02/2010
6.	Rwanda	22/01/2013	06/02/2013
7.	Tanzanie	09/03/2010	29/03/2010

Source: Site Internet de l'Union africaine

III. Composition et organisation de la Cour

i) Élection et prestation de serment du nouveau membre de la Cour

9. Au cours de la 22^{ème} Session Ordinaire du Conseil Exécutif, l'Honorable Juge Kimelabalou Aba du Togo a été élu membre de la Cour. Il a par la suite été nommé lors de la 20^{ème} Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 27 au 28 juillet 2013, pour remplacer le feu Honorable Juge Joseph N. Mulenga.

10. Conformément à l'article 16 du Protocole et en vertu de l'article 4(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé "le Règlement"), Le Juge Aba a prêté serment au cours d'une audience publique, en prélude à l'ouverture de la vingt-huitième session ordinaire de la Cour, à Arusha en Tanzanie, le 4 mars 2013.

ii) Bureau de la Cour

11. Le 16 septembre 2013, l'Honorable Juge Fatsah Ouguerouz a démissionné de son poste de Vice-président de la Cour. Le 17 septembre 2013, la Cour a élu l'Honorable Juge Bernard M. Ngoepe au poste de Vice-président. La composition actuelle du Bureau de la Cour se présente comme suit:

- Hon. Juge Sophia A.B. Akuffo (Ghana) - Présidente
- Hon. Juge Bernard M. Ngoepe (Afrique du Sud) - Vice-président

iii) Composition actuelle de la Cour

12. La composition actuelle de la Cour est jointe au présent Rapport d'activités en **Annexe I.**

IV. Tenue des sessions de la Cour

13. Au cours de la période considérée, la Cour a tenu quatre sessions ordinaires et une session extraordinaire tel qu'indiqué dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau3– Sessions tenues en 2013			
No.	Session	Date	Lieu
1.	28 ^{ème} Session Ordinaire	Du 4 au 15 mars 2013	Arusha, Tanzanie
2.	29 ^{ème} Session Ordinaire	Du 2 au 21 juin 2013	Arusha, Tanzanie
3.	30 ^{ème} Session Ordinaire	Du 16 au 27 septembre 2013	Arusha, Tanzanie
4.	6 ^{ème} Session Extraordinaire	Du 30 septembre au 4 octobre 2013	Arusha, Tanzanie
5.	31 ^{ème} Session Ordinaire	Du 25 novembre au 6 décembre 2013	Arusha, Tanzanie

V. Activités menées par la Cour

14. Pendant la période sous revue, la Cour a entrepris un bon nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

a) *Affaires judiciaires*

15. Les activités judiciaires menées par la Cour en 2013 comprennent notamment la gestion des affaires, l'organisation des audiences publiques, le prononcé des arrêts, etc.

i) *Gestion des affaires*

16. La Cour a reçu sept (7) requêtes et deux (02) demandes d'avis consultatif en 2013. Ce qui porte à vingt-huit (29) le nombre total d'affaires en matière contentieuse et à six (6) le nombre total de demandes d'avis consultatif parvenues à la Cour depuis sa création.

17. Au cours la période considérée, la Cour a statué sur cinq (05) requêtes et deux demandes d'avis consultatif : une demande a été rejetée parce que son objet se rapportait à une affaire pendante devant la Commission et l'autre pour manque de suivi par son auteur.

18. Une troisième demande déposée en 2013 est pendante devant la Cour. Conformément aux articles 69 et 70 de son Règlement intérieur, la Cour a transmis copie de la demande aux pays membres de l'Union et a invité les États à soumettre, leurs observations, le cas échéant.

19. Le tableau 4 ci-dessous présente les affaires sur lesquelles la Cour a statué au cours de cette période.

No.	Requête No.	Requérant	Défendeur	Date de réception JJ/MM/AA	Date de finalisation JJ/MM/AA	Observations
1.	003/2011	Urban Mkandawire	République du Malawi	13/03/2011	21/06/2013	La Requête n°003/2011 a été déclarée irrecevable par la Cour parce que le Requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes. Le Requérant a introduit une requête aux fins de révision et d'interprétation de l'arrêt. Cette requête est pendante devant la Cour.

2.	004/2011	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire	16/03/2011	15/03/2013	La Cour a décidé de rayer la Requête de son rôle pour défaut de poursuite. L'affaire est close.
3.	Jonction d'instance des requêtes n°009/2011 & 011/2011	Tanganyika Law Society et la Legal and Human Rights Centre & Rev. Christopher Mtikila	République-Unie de Tanzanie	02/06/2011 & 10/06/2011, respectivement	14/06/2013	La Cour a conclu à la violation des droits du requérant, et, conformément au Protocole et au Règlement, elle a ordonné au Défendeur de prendre des mesures pour remédier à la violation. Le deuxième Requérant a déposé une requête aux fins de réparation qui est pendante devant la Cour.
4	013/2011	Ayants droit des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples	Burkina Faso	11/12/2011		La Cour a rendu un arrêt rejetant les exceptions préliminaires. La procédure se poursuit sur le fond.
5.	014/2011	Atabong Denis Atemnkeng	Union africaine	01/12/2011	15/03/2013	La Cour s'est déclarée incompétente car la requête visait l'Union africaine, une entité non-étatique qui n'est pas partie au Protocole. L'affaire est close.
6.	001/2013	Ernest Francis Mtingwi	République du Malawi	01/02/2013	15/03/2013	La Cour s'est déclarée incompétente au motif que la requête constituait essentiellement un appel contre la décision d'une juridiction nationale, et la Cour africaine n'est pas une Cour d'appel. L'affaire est close.

Demandes d'avis consultatif					
	Demande	Requérant	Date de réception JJ/MM/AA	Date de finalisation JJ/MM/AA	Observations
7.	Demande n°001/2012	<i>Socio-Economic Rights and Accountability Project</i>	01/03/2013	15/03/2013	La demande a été rayée du rôle pour défaut de poursuite de la part de son auteur.
8.	Demande 002/2012	<i>Pan African Lawyers' Union et Southern African Litigation Center</i>	23/11/2012	15/03/2013	La demande été rejetée au motif que son objet se rapporte à une affaire pendante devant la Commission.

20. Toutes les décisions rendues concernant les requêtes ci-dessus ont été communiquées aux parties et à la Commission de l'UA, conformément à l'article 29 du Protocole.

21. Dix (10) affaires au total étaient pendantes devant la Cour au 1^{er} décembre 2013.

22. Le tableau 5 ci-dessous présente les affaires pendantes devant la Cour au 1^{er} décembre 2013.

Tableau 5 : Affaires pendantes devant la Cour au 1er décembre 2013					
No.	Requête No.	Requérant	Défendeur	Date de réception JJ/MM/AA	Observations
1.	013/2013	Ayants droit des feus Norbert Zongo & autres et MBDHP	Burkina Faso	11/12/2011	La Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Défendeur
2.	001/2012	Frank David Omary	République-Unie de Tanzanie	27/01/2012	Les délibérations sont en cours.
3	003/2012	Peter Joseph Chacha	République-Unie de Tanzanie	Reçue le 30/09/2011 & enregistrée le 27/02/2012	La Cour a tenu une audience publique au cours de sa 31 ^e Session en décembre 2013 pour entendre les plaidoiries orales et les témoins.

4.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	18/05/2012	Une audience publique sera organisée en mars 2013.
5.	002/2013	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Libye	31/01/2013	La procédure est en cours.
6.	003/2013	Rutabingwa Chrysanthe	République du Rwanda	18/03/2013 (pas encore transmise aux États.)	La procédure est en cours.
7.	004/2013	Issa Lohé Konaté	Burkina Faso	17/06/2013	La procédure est en cours.
8.	005/2013	Alex Thomas	République-Unie de Tanzanie	02/08/2013	La procédure est en cours.
9.	006/2013	Wilfred Onyango Nganyi & 9 Others	République-Unie de Tanzanie	23/07/2013	La procédure est en cours
10.	007/2013	Mohamed Abubakari	République-Unie de Tanzanie	08/10/2013 (pas encore transmise aux États)	La procédure est en cours.

DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF

	DEMANDE	AUTEUR	
1.	Demande n°001/2013	<i>Socio-Economic Rights and Accountability Project</i>	<i>Copie a été transmise aux États membres</i>
2.	Demande n°002/2013	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	<i>En cours d'examen.</i>

23. Outre les affaires mentionnées dans le tableau 5 ci-dessus, une (01) requête aux fins de réparation, une (01) requête aux fins de révision d'arrêt ainsi qu'une (01) requête aux fins d'interprétation d'arrêt sont également pendantes devant la Cour.

ii) Audiences publiques

24. En 2013, la Cour a organisé huit (08) audiences publiques afin de permettre aux parties de faire leurs plaidoiries orales, et aussi pour rendre des décisions. Le tableau 6 ci-dessous présente les audiences publiques organisées pendant la période considérée.

Tableau 6 – Audiences publiques organisées en 2013						
No.	Date de l'audience publique	But de l'audience publique	Requête	Requérant	Défendeur	Observations
1.	Du 7 au 8 mars 2013	Entendre les plaidoiries orales sur les exceptions préliminaires	013/2011	Ayants droit des feus Norbert Zongo - Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples	Burkina Faso	Un arrêt sur les exceptions préliminaires a été rendu en juin 2013.
2.	15 mars 2013	Prononcé d'arrêt	014/2011	Atabong Denis Atemnkeng	Union africaine	Affaire close.
3.	15 mars 2013	Ordonnance portant mesures provisoires	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Kenya	Ordonnance exécutée.
4.	15 mars 2013	Ordonnance portant mesures provisoires	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Libye	Ordonnance non-exécutée.
5.	14 juin 2013	Prononcé d'arrêt	Jonction d'instance des requêtes n°009/2011 & 011/2011	<i>Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre & Rev. Christopher Mtikila</i>	République-Unie de Tanzanie	Le deuxième requérant a déposé une requête aux fins de réparation.
6.	21 juin 2013	Prononcé d'arrêt	003/2011	Urban Mkandawire	République du Malawi	Le Requérant a déposé une requête aux fins

						de révision et d'interprétation d'arrêt.
7.	28-29 novembre 2013	Entendre les plaidoiries orales sur le fond	013/2011	Ayants droit des feus Norbert Zongo & autres et MBDHP	Burkina Faso	Une audience publique a été organisée en novembre 2013 pour entendre les plaidoiries orales sur la recevabilité et sur le fond.
8.	2-4 décembre 2013	Entendre les témoins	003/2012	Peter Joseph Chacha	République-Unie de Tanzanie	Une audience publique a été organisée en décembre pour entendre les plaidoiries orales et les témoignages des témoins.

iii) Non-respect des décisions de la Cour

Rapport de non-respect de l'article 31 du Protocole

25. L'article 31 du Protocole portant création de la Cour dispose que le rapport annuel d'activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ».

26. Pendant la période considérée, la Cour a rendu deux ordonnances relatives à deux affaires pendantes devant elle comme l'indique les points 3 et 4 du Tableau 6. Au moment de l'élaboration de ce rapport (le 1^{er} décembre 2013), la Libye n'avait pas encore exécuté l'ordonnance rendue par la Cour.

Non-exécution par la Libye de l'ordonnance du 15 mars 2013 de la Cour

27. Le 31 janvier 2013, la Cour a reçu une Requête (n° 002/2013) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») contre la Libye (le Défendeur), concernant les conditions de détention de M. Saif al-Islam Gaddafi. Par lettre datée du 12 mars 2013, le Greffier de la Cour a transmis copie de la Requête à l'État Défendeur (la Libye). Vu l'extrême gravité et l'urgence des allégations portées dans la Requête, la Cour a notifié les parties de ce qu'elle comptait ordonner des mesures provisoires, conformément à l'article 27(2) du Protocole et à l'article 51(1) du Règlement intérieur de la Cour.

28. Ainsi, le 15 mars 2013, la Cour a ordonné des mesures provisoires demandant à la Libye de :

- i. S'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourraient causer des dommages irréparables au Détenu, en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie;
- ii. Permettre au Détenu de se faire assister par un conseil de son choix
- iii. Permettre au Détenu de recevoir la visite des membres de sa famille;
- iv. Éviter d'entreprendre des actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale du détenu ainsi qu'à sa santé; et
- v. Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) de la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance.

29. Cette ordonnance a été signifiée à la Libye, par l'intermédiaire de son ambassade à Addis-Abeba en Éthiopie, le 26 mars 2013 et sa réponse était attendue au plus tard le 10 avril 2013. Copie de cette ordonnance a aussi été transmise à la Conférence des Chefs d'État, au Conseil exécutif et à la Commission de l'Union africaine, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine (CUA).

30. Lorsque le délai de 15 jours accordé à la Libye a expiré et la Libye n'ayant pas informé la Cour des mesures prises pour exécuter cette décision, la Cour, de sa propre initiative, a décidé le 12 avril 2013 de proroger de quatorze(14) jours ce délai afin de permettre à la Libye de répondre. Cette lettre de rappel a été servie à la Libye par l'intermédiaire de ses ambassades à Addis-Abeba en Éthiopie et à Dar es Salam en Tanzanie, le 22 avril et le 16 avril 2013 respectivement. La réponse de la Libye après ce rappel était attendue au plus tard le 30 avril 2013, mais ce délai a également expiré sans aucune réponse de la Libye.

31. Dans sa correspondance du 17 mai 2013, la Cour a déposé auprès du Secrétariat de la CUA, un rapport intérimaire sur la non-exécution des décisions de la Cour par la Libye afin d'attirer l'attention du Conseil exécutif sur ce sujet et lui permettre de saisir la Conférence.

32. Ce rapport intérimaire a également été transmis au Président de la Conférence, au Conseil exécutif, au COREP et à la Présidente de la CUA, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Commission. À ce jour, la Cour n'a pas encore reçu de réponse de la Libye sur les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour appliquer cette ordonnance.

33. Au cours de sa trentième session ordinaire tenue en septembre 2013, la Cour a exprimé sa préoccupation suite à la non-exécution par la Libye de l'ordonnance qu'elle a rendue et a mandaté la Présidente de la Cour d'attirer immédiatement l'attention du

Président et des membres du Bureau du Conseil exécutif sur cette question. Dans une correspondance datée du 8 octobre 2013, la Présidente de la Cour a attiré l'attention du Président et du Bureau du Conseil exécutif de l'Union africaine sur la non-exécution par la Libye de l'ordonnance rendue par la Cour.

b) Activités non-judiciaires

34. Les principales activités non-judiciaires menées par la cour durant la période sous revue sont les suivantes :

i) Mise en place d'un Programme d'assistance judiciaire

35. L'article 10(2) du Protocole dispose que « Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige ».

36. En application de cette disposition du Protocole, lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue à Port Louis à Maurice, la Cour a adopté une Politique d'assistance judiciaire devant guider la mise sur pied et la mise en œuvre du Programme d'assistance judiciaire. Cette politique a pour objectif de permettre aux requérants indigents de plaider efficacement leur cause devant la Cour.

37. En application de cette politique, la Cour a lancé un appel à candidatures pour la sélection des avocats qualifiés provenant des États membres pour inscription sur la liste/ le tableau des conseils pouvant être sollicités pour assister les requérants indigents dans le cadre de leurs requêtes.

38. En outre, la Cour a recruté un consultant pour étudier les modalités de création et de gestion d'un Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance judiciaire devant être utilisé pour le financement du Programme d'assistance judiciaire. La Cour a également déposé devant la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un projet de décision portant création du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance judiciaire et autorisant la Cour d'adopter les modalités de gestion de ce Fonds.

ii) Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

39. La Cour a participé à la 25^{ème} session ordinaire du Comité des représentants permanents (COREP), du 21 au 23 janvier 2012. Elle a également pris part à la 22^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, du 24 au 26 janvier 2012 ainsi qu'à la 20^{ème} Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine tenue du 27 au 28 janvier 2012 à Addis-Abeba en Éthiopie.

40. La Cour a également pris part à la 26^{ème} session ordinaire du COREP, du 19 au 21 mai 2013, à la 23^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, du 22 au 24 mai 2013, ainsi qu'à la 31^{ème} Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine

tenue du 26 au 27 mai 2013. Par ailleurs, elle a participé à la commémoration du cinquantenaire de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine le 25 mai 2013 à Addis-Abeba en Éthiopie.

iii) Présentation du budget de l'exercice 2014

41. Au cours de sa vingt-huitième session ordinaire qui s'est tenue en mars 2013, la Cour a examiné et adopté son projet de budget pour l'exercice 2014, et l'a soumis à la CUA pour transmission ultérieure au Comité consultatif en charge des questions administratives, budgétaires et financières du COREP (ci-après dénommée « Sous-comité »).

42. Le projet de budget a été présenté au Sous-comité le 25 avril 2013 au cours d'une retraite qui s'est tenue à Mombasa au Kenya. Le budget de la Cour pour l'exercice 2014 qui a été adopté au cours de la vingt-troisième session ordinaire du Conseil exécutif tenue du 22 au 24 mai 2013 s'élève à 8 969 947 dollars EU, soit 6 607 632 dollars EU au titre de la contribution des États membres (pour le budget de fonctionnement) et 2 362 315 dollars EU provenant des partenaires (pour le budget-programme).

iv) Exécution du budget de l'exercice 2013

43. Le budget alloué à la Cour au titre de contributions des États membres pour l'exercice 2013 s'élevait à 6 607 632 dollars EU. Les dépenses totales au 30 novembre 2013 se sont élevées à 5 091 848 dollars EU et selon les projections elles s'élèveront à 5 732 942 dollars EU le 31 décembre 2013, soit un taux d'exécution budgétaire prévisionnel de 86,8% au 31 décembre.

44. Outre les allocations budgétaires provenant des contributions des États membres, le Conseil exécutif a également approuvé des contributions des partenaires extérieurs. La contribution approuvée au titre du Programme d'appui de l'Union européenne à l'Union africaine s'est élevée à 1 181 349 dollars EU. Cependant, le montant total du budget financé par le Programme d'appui de l'Union européenne s'élevait à 463 524 dollars EU. Le montant total des dépenses au 30 novembre 2013 s'élevait à 196 967 dollars EU et selon les projections elles s'élèveront à 321 967 le 31 décembre 2013, soit un taux d'exécution de 69,5%.

45. La contribution de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) s'est élevée à 1 180 966 dollars EU. Au 30 novembre 2013, la Cour avait dépensé 640 009 dollars EU, soit un taux d'exécution de 54,2%.

46. Le Tableau 7 ci-après résume l'état des allocations et des dépenses et présente le taux d'exécution du budget de l'exercice 2013.

Catégorie	Allocation	Dépenses 30-11-2013	Projections	Dépenses 31-12-2013	Taux
Frais de personnel	4,221,565	3,608,257	294,125	3,902,382	92.4
Dépenses de fonctionnement	2,343,067	1,468,908	341,882	1,810,790	77.3
Dépenses d'équipement	43,000	14,683	5,087	19,770	46.0
États membres	6,607,632	5,091,848	641,094	5,732,942	86.8
Programme d'appui de l'UE	463,524	196,967	125,000	321,967	69.5
Programme d'appui de la GIZ	1,180,966	565,009	75,000	640,009	54.2
Dépenses des Programmes	1,644,490	761,976	200,000	961,976	58.5
Dépenses totales	8,252,122	5,853,824	841,094	6,694,918	81.1

v) Recrutement et perfectionnement du personnel

a) Recrutement du personnel

47. Au 31 décembre 2013, sur les 90 postes approuvés du Greffe, 45 postes ont été pourvus. Depuis l'adoption de la nouvelle structure de la Cour en janvier 2012 qui prévoit quarante-quatre nouveaux postes, ce n'est qu'en mai 2013 que l'UA a alloué des fonds qui ne peuvent prendre en charge que dix (10) postes. La Cour a engagé le processus de recrutement de dix (10) membres du personnel supplémentaires qui doivent prendre service entre mai et août 2014. La Cour compte pourvoir les autres trente-quatre postes suivant le calendrier ci-après :

- 16 postes en 2015
- 7 postes en 2016
- 5 postes en 2017
- 6 postes en 2018

48. Dans le cadre du Programme d'appui de l'Union européenne, la Cour a recruté cinq (5) personnels sur contrat de courte durée en 2013 afin d'appuyer les Unités des Finances et des Achats du Greffe.

b) Perfectionnement du personnel

49. Durant la période considérée, les Juges et le personnel du Greffe ont pris part à un certain nombre d'activités de formation visant à renforcer leur capacités afin d'assurer un meilleur rendement. (Le Tableau 8 ci-dessous présente les activités de formations menées pendant cette période.)

Tableau 8 – Activités de formation menées en 2013

N°	Activité de formation	Bailleur de fonds	Participants	Date et lieu
1.	Formation en <i>Greenstone Digital Library</i>	CE	Documentaliste	22 au 27 avril 2013 Addis-Abeba, Éthiopie
2.	Gestion des archives électroniques	CE	Documentaliste Secrétaires, Assistante des RH, Assistante administrative, Commis au Greffe, Assistant bibliothécaire, Magasinier, Commis à la reproduction, Réceptionniste, Commis au classement, etc.	6 au 8 mai 2013 Arusha, Tanzanie
3.	Acquisition des biens et services techniques et gestion des approvisionnements	CE	Chefs des Unités et membres du Comité de passation des marchés	24 au 28 juin 2013 Moshi, Tanzanie
4.	Rédaction des comptes rendus sténographiques judiciaires - Phase II	CE	5 Secrétaires	1 ^{er} au 5 juillet 2013 Arusha, Tanzanie
5.	Formation sur le secourisme	CE	Tout le personnel	8 au 10 juillet et du 11 au 13 juillet 2013, Arusha, Tanzanie
6.	Gestion financière et des projets (Atelier avec le Personnel en charge des finances de la CUA/Organes)	CE	Fonctionnaire des finances et Assistant Comptable	8 au 12 juillet 2013, Mbabane, Swaziland
7.	Formation de courte durée sur les questions liées aux fonctions de commis au Greffe	CE	Commis au Greffe	15 au 19 juillet 2013, Dar es Salaam, Tanzanie
8.	Cours intensifs de langue française	OIF/Cour	1 Juge	15 au 26 juillet 2013 à Royan, France
9.	Phase 3 de la formation en recherche juridique et rédaction d'arrêt	GIZ	Personnel des services juridiques	22 au 26 juillet 2013, Nairobi, Kenya

10.	Visite d'information à la CUA	CE	Fonctionnaire principal de l'information et de la communication et un spécialiste des technologies-Informaticien (2 membres du personnel)	2 au 6 septembre 2013 et du 6 au 10 mai 2013, Addis-Abeba, Éthiopie
11.	Visite d'étude au Tribunal pénal international pour le Rwanda	La Cour	Chefs d'Unités, Juristes principaux et juristes, autres personnels de la catégorie professionnelle	8 au 10 octobre 2013, Arusha, Tanzanie
12.	Formation en Gestion de la qualité totale	CE	Personnel de gestion	21 octobre au 1 novembre 2013, Arusha, Tanzanie
13.	Formation sur la technologie des salles d'audience et sur la gestion des affaires	CE	Personnel juridique	4 au 8 novembre 2013, Arusha, Tanzanie
14.	Formation en Gestion de la qualité totale	CE	Personnel des services généraux	9 au 13 décembre 2013-12-16 Arusha, Tanzanie
15.	Cours de langue (Kiswahili et Arabe)	La Cour	En cours – 15 membres du personnel	Arusha, Tanzanie

vi) Activités de promotion

50. Pendant la période considérée, la Cour a mené un bon nombre d'activités de promotion visant à sensibiliser les parties prenantes sur son existence. Les activités menées étaient notamment : des visites de sensibilisation, un séminaire régional et un séminaire continental ainsi que le réseautage.

a) Visites de sensibilisation

51. La Cour a effectué des visites de sensibilisation dans cinq (05) pays, à savoir l'Algérie, la Gambie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Kenya. Ces visites de sensibilisation avaient pour objectif de sensibiliser les parties prenantes des droits de l'homme et encourager les pays concernés à ratifier le Protocole et à faire la déclaration

prévue par l'article 34(6) du Protocole. La délégation conduite par la Présidente de la Cour comprenait deux autres Juges et des membres du personnel du Greffe.

i) Visite de sensibilisation en République algérienne démocratique et populaire

52. La visite de sensibilisation en République algérienne démocratique et populaire a eu lieu du 14 au 16 janvier 2013.

53. Durant la visite, la délégation a rencontré plusieurs hauts responsables du gouvernement œuvrant dans le domaine des droits de l'homme dans le pays, dont le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Président de l'Assemblée, certains Juges du Conseil constitutionnel et le Président de la Commission nationale consultative de protection et de promotion des droits de l'homme et des représentants des ONG. La délégation de la Cour a également tenu un séminaire d'une demi-journée avec les parties prenantes des droits de l'homme dans le pays.

54. En outre, en collaboration avec le Gouvernement de l'Algérie et l'Institut diplomatique des relations internationales, la Cour a organisé une conférence sur la Cour. La Conférence a réuni, entre autres, les membres du Corps diplomatique africain, le personnel du Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT) et les étudiants de l'Institut diplomatique des relations internationales.

55. Le Gouvernement algérien a exprimé son soutien à l'égard des activités que mènent la Cour africaine en particulier, et les institutions de l'Union africaine en général, et a promis de prendre les mesures nécessaires pour déposer la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.

ii) Visite de sensibilisation en République de Gambie

56. La visite de sensibilisation en République de Gambie a eu lieu du 8 au 9 avril 2013.

57. Durant la visite, la délégation a rencontré plusieurs hauts responsables du gouvernement concernés par les questions de droits de l'homme dans le pays, avec lesquels elle a eu des entretiens fructueux. Il s'agit notamment du Vice-président, du Ministre des Affaires étrangères, de l'*Attorney général* et Ministre de la Justice, du Vice-président par intérim de la Cour suprême, du *Sollicitor général* et Secrétaire juridique, du Secrétaire judiciaire, du Vice-président du Parlement, du chef du parti majoritaire, du Secrétaire de l'Assemblée nationale et de l'Ombudsman. La délégation a également pris part au Forum des ONG organisé en prélude 53^{ème} Session ordinaire de la Commission.

58. Le Gouvernement gambien a pris l'engagement de travailler avec les parties prenantes concernées du pays afin de s'assurer que la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole est déposée.

iii) Visite de sensibilisation au Cameroun

59. La visite de sensibilisation en République du Cameroun a eu lieu du 22 au 23 avril 2013.

60. Durant la mission, la Cour a eu des entretiens fructueux avec des hauts responsables du gouvernement, notamment le Premier ministre, le Ministre des relations extérieures, le Ministre de la Justice, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la Cour suprême.

61. Le Gouvernement du Cameroun a informé la délégation de la Cour de ce que le processus de ratification du Protocole avait connu des avancées considérables et des mesures seraient prises pour l'accélérer.

iv) Visite de sensibilisation en République de Côte d'Ivoire

62. La visite de sensibilisation en République de Côte d'Ivoire a eu lieu du 6 au 7 septembre 2013.

63. Au cours de la mission, la Cour a eu des entretiens fructueux avec des hauts responsables du gouvernement notamment, le Premier ministre, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice et le Président de la Cour suprême.

64. Le Gouvernement ivoirien a pris l'engagement de faire la déclaration avant la fin de l'année 2013.

65. La Cour a le plaisir de signaler que le Gouvernement de Côte d'Ivoire a déposé la déclaration le 23 juillet 2013, deux mois après la visite.

v) Visite de sensibilisation en République du Kenya

66. La visite de sensibilisation en République du Kenya s'est tenue du 15 au 17 juillet 2013.

67. Durant la visite, la délégation a eu des entretiens fructueux avec un certain nombre de hauts responsables du Gouvernement concernés par les questions de droits de l'homme dans le pays, notamment, l'*Attorney général* de la République du Kenya, le Juge en chef adjoint et Vice-président de la Cour suprême du Kenya, le Président du Sénat et le Président par intérim de la Commission nationale kenyane des droits de l'homme. La délégation de la Cour a également donné un cours magistral à la *School of Law* (Faculté de droit) de l'Université de Nairobi. En outre, la Cour, en collaboration avec le gouvernement du Kenya, a organisé un séminaire de

sensibilisation à l'intention des parties prenantes des droits de l'homme au Kenya le 17 juillet 2013. Le séminaire a vu la participation des membres du gouvernement, du corps judiciaire, de l'ordre des avocats, de la société civile, du monde universitaire, des médias et d'autres organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme dans le pays.

68. Le Gouvernement a pris l'engagement d'envisager le dépôt de la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.

b) Conférence et Séminaires

69. Au cours de la période sous revue, la Cour a organisé trois séminaires et une conférence : le Séminaire continental de concertation et de sensibilisation sur la Cour à l'intention des ONG féminines en Afrique, le Séminaire régional de sensibilisation pour l'Afrique de l'Ouest, le Séminaire sur le dialogue judiciaire avec les ordres judiciaires nationaux et la Conférence à l'intention des medias en Afrique.

70. Ces activités avaient pour objectif d'interagir avec les diverses parties prenantes et échanger les points de vue sur la manière d'œuvrer de concert pour la promotion de la Cour en particulier, et le renforcement de la promotion et la protection des droits de l'homme en général.

i. Séminaire continental de consultation et de sensibilisation sur la promotion de la Cour auprès des ONG féminines des droits de l'homme en Afrique

71. Le Séminaire continental de concertation et de sensibilisation sur la Cour à l'intention des ONG féminines des droits de l'homme en Afrique sur le thème « *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : votre nouveau partenaire pour le renforcement de la protection des droits de l'homme en Afrique* » s'est tenu du 24 au 26 avril 2013 à Yaoundé au Cameroun.

72. Le séminaire a vu la participation entre autres de cinq Juges de la Cour, des représentants du Gouvernement du Cameroun, de la Cour pénale internationale, des représentants des organes de l'Union africaine (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Parlement panafricain, Comité africain d'experts sur le droit et le bien-être de l'enfant) ainsi que de cinquante-sept (57) représentant(e)s des ONG féminines des droits de l'homme venu(e)s de plus de vingt pays de toutes les régions du continent.

73. À l'issu du séminaire, les participants ont adopté des conclusions relatives aux mesures à prendre afin de promouvoir les activités de la Cour, d'assurer son efficacité et d'améliorer la protection des droits de l'homme sur le continent.

ii. Séminaire régional de sensibilisation pour l'Afrique de l'ouest

74. Le Séminaire régional de sensibilisation pour l'Afrique de l'ouest s'est tenu du 8 au 10 mai 2013 à Abidjan en Côte d'Ivoire sur le thème « *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : votre nouveau partenaire pour le renforcement de la protection des droits de l'homme en Afrique* ».

75. Le séminaire a vu la participation, entre autres, de cinq Juges de la Cour, des représentants du Gouvernement de Côte d'Ivoire, des représentants de l'ordre judiciaire ivoirien, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest, (Cour de justice de la CEDEAO), la Cour de justice de l'Union monétaire ouest-africaine et plus de soixante (60) participants représentant un large éventail de défenseurs des droits de l'homme venant de treize (13) pays de la région d'Afrique de l'Ouest.

76. À l'issu du séminaire, les participants ont adopté des conclusions relatives aux mesures à prendre afin d'assurer la promotion de la Cour et la protection effective des droits de l'homme sur le continent.

iii. Séminaire continental sur le dialogue judiciaire avec les institutions judiciaires nationales

77. Le Séminaire continental sur le dialogue judiciaire avec les ordres judiciaires nationaux a eu lieu du 18 au 20 octobre 2013 à Arusha en Tanzanie.

78. Le Séminaire a rassemblé 74 participants, dont dix (10) Juges de la Cour africaine, 30 Présidents de Cours suprêmes et des Présidents de Cours constitutionnelles ainsi que des représentants des autorités judiciaires nationales en provenance de vingt-sept (27) pays africains, trois Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme des Tribunaux pénaux internationaux, quatre (4) Juges des Cours des Communautés économiques régionales, à savoir, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest, cinq (5) organes de l'Union africaine, deux (2) institutions universitaires à savoir, l'Université Makumira et Open University de la Tanzanie et six (6) observateurs (GIZ, Bank mondiale, Fondation Konrad Adenauer, Union panafricaine des avocats, *East African Law Society* et la Coalition pour une Cour africaine efficace).

79. À l'issu du Séminaire de trois jours, les participants ont adopté des conclusions, notamment celle exhortant l'Union africaine à adopter une décision pour institutionnaliser le dialogue sur une base régulière et à fournir les ressources nécessaires à cet égard.

80. Un projet de décision institutionnalisant le dialogue entre les ordres judiciaires nationaux et les organes judiciaires et quasi-judiciaires continentaux, dans le cadre de l'Union africaine est joint au présent rapport.

iv. Conférence continentale à l'intention des Médias

81. La Conférence continentale à l'intention des medias a eu lieu du 21 au 22 novembre 2013 à Arusha en Tanzanie.

82. La Conférence a réuni 67 journalistes et hommes et femmes de media venant de trente (30) pays africains et 10 Juges de la Cour africaine. À l'issu de la Conférence qui a duré deux jours, les participants ont adopté des conclusions sur la manière d'accroître la visibilité de la Cour en particulier et de promouvoir la Cour en général.

v. Autres activités de promotion

83. Outre les activités mentionnées ci-dessus, la Cour a participé à un certain nombre d'activités promotionnelles organisées par d'autres parties prenantes au cours de la période considérée. Il s'agit notamment de la participation:

- i) au 6^{ème} *Monroe E. Price Media Law Moot Court Programme* organisé par *University of Oxford's Programme in Comparative Media Law and Policy (PCMLP)*, du 9 au 12 avril 2013 à Oxford, au Royaume-Uni ;
- ii) aux deux journées d'étude de la Cour suprême, organisées par la Cour suprême d'Algérie, du 19 au 20 avril 2013 à Alger, en Algérie ;
- iii) à la 9^{ème} réunion de l'Institut Brandeis regroupant les Juges internationaux du 28 au 29 juillet 2013 à Lund en Suède ;
- iv) au 1^{er} Symposium sur les politiques de développement applicables de par le monde avec un accent particulier sur la gestion des biens publics du monde en vue du développement et d'une gouvernance internationale (*1st Symposium on Development Policies in a Global World*) organisée par la *Fundacion Mujeres por África* (Fondation pour les femmes d'Afrique) en collaboration avec la Fondation Areces et l'Université de Complutense, du 29 au 30 octobre 2013 à Madrid en Espagne ;
- v) à un Séminaire régional sur le droit pénal international, organisé par la GIZ, représentation de Côte d'Ivoire, à Grand Bassam en Côte d'Ivoire du 8 au 12 juillet 2013 ;
- vi) au Séminaire sur la protection des droits de l'homme organisé par l'Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique qui s'est déroulé le 20 août 2013, ainsi qu'à l'atelier organisé par la même organisation les 21 et 22 août 2013 ;
- vii) à l'atelier sur l'utilisation du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique pour des actions juridiques, organisé par l'association *Equality Now* et l'Institut des

droits de l'homme et du développement en Afrique, du 13 au 15 octobre 2013 à Abidjan en Côte d'Ivoire ;

- viii) à la Conférence de haut niveau sur le thème « Vienne + 20 : Faire progresser la protection des droits de l'homme », tenue à Vienne, en Autriche du 27 au 29 juin 2013 ;
- ix) à la 22^{ème} édition du Concours africain de plaidoirie sur les droits de l'homme (*All African Human Rights Moot Court Competition*) organisée par l'Université de Western Cape en Afrique du Sud, le 7 septembre 2013 ;
- x) à un événement parallèle de haut niveau sur le renforcement de la coopération entre le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme de l'Union africaine, le 19 septembre 2013 à Genève en Suisse;
- xi) à une Conférence de deux jours pour célébrer le cinquantenaire de l'Organisation panafricaine, tenu le 14 et le 16 Octobre 2013 à Genève en Suisse ;
- xii) au Colloque sur le thème « Améliorer la réponse judiciaire aux crimes de violence sexuelle en République démocratique du Congo » qui s'est tenu à La Haye, aux Pays-Bas, du 28 octobre au 1^{er} novembre 2013 ;
- xiii) à Genève en Suisse cérémonie de rentrée solennelle de l'Université du Bénin, le 11 novembre 2013 à Cotonou au Bénin ;
- xiv) à la 13^{ème} édition de *l'Annual All African Mooth Court Competition (Concours annuel africain de plaidoirie)*, organisée par le Comité international de la croix rouge, du 16 au 23 novembre 2013 à Arusha en Tanzanie ;
- xv) à l'Atelier sur le système international de justice pénale en prélude a la session de réflexion sur « le système international de justice pénale, la paix, la justice et la réconciliation ainsi que l'impact/les actions de CPI en Afrique », tenu les 7 et 8 décembre 2013 à Arusha en Tanzanie ;
- xvi) à la célébration de 10^{ème} anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, du 7 au 9 décembre 2013 ;
- xvii) à l'Atelier sur la collaboration entre le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples tenu du 9 au 11 décembre 2013 à Arusha en Tanzanie ;

xviii) à la Session de réflexion sur « le système international de justice pénale, la paix, la justice et la réconciliation ainsi que l'impact/les actions de CPI en Afrique », les 16 et 17 décembre 2013 à Addis-Abeba en Éthiopie.

84. La Cour a également participé à d'autres réunions de concertation sur la Vision 2063 de l'Union africaine à Gaborone au Botswana, du 21 au 23 octobre 2013 ; à Johannesburg en Afrique du Sud, du 18 au 19 novembre 2013 ; et à Dakar au Sénégal, du 25 au 27 novembre 2013.

85. La Présidente de la Cour a également rendu une visite de courtoisie au Vice-président de la CUA et au Directeur des Finances, les 14 et 15 octobre 2013, à Addis-Abeba en Éthiopie.

c) Réseautage

86. Dans le cadre de mesures prises afin d'établir des relations avec des institutions similaires d'Afrique et d'autres régions, et d'échanger des vues et partager les expériences sur la manière d'améliorer la protection des droits de l'homme, la Présidente de la Cour, accompagnée de hauts fonctionnaires du Greffe, a rendu visite au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) le 6 février 2013. Durant cette visite, la délégation de la Cour a rencontré et s'est entretenue avec le Président, le Greffier et les hauts fonctionnaires du TPIR, et a surtout exploré les voies et moyens d'améliorer la coopération entre les deux institutions.

87. Faisant suite à la visite susmentionnée, le personnel du Greffe de la Cour a entrepris une visite de trois jours au TPIR du 8 au 10 octobre 2013, au cours de laquelle il a reçu une formation et a été édifié sur les diverses activités des différents départements du TPIR.

VI. Relations entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

88. La Cour et la Commission africaine ont continué à œuvrer ensemble en vue de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité prévue par le Protocole. À cet égard, les troisième et quatrième réunions des Bureaux des deux institutions ont eu lieu respectivement à Addis-Abeba (Éthiopie), le 29 janvier 2013, et à Nairobi au Kenya, le 17 juillet 2013. La deuxième réunion annuelle entre les deux institutions s'est tenue du 18 au juillet 2013 à Nairobi au Kenya. Au cours de ces réunions, les deux institutions ont discuté des voies et moyens de renforcer leur relation de travail dans le but d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent. Quelques-uns des sujets débattus portaient sur la saisine de la Cour par la Commission, le transfert des affaires devant la Commission par la Cour, les activités conjointes de promotion, la promotion des droits de l'homme sur le continent, y compris le projet de déclaration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme, l'échange de personnel et l'établissement d'une base de données commune.

89. En plus des rencontres ci-dessus, la Cour était dûment représentée aux cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions ordinaires de la Commission africaine, et la Commission était également représentée aux séminaires organisés par la Cour à Yaoundé au Cameroun et à Abidjan en Côte d'Ivoire.

90. Une délégation du Secrétariat de la Commission a effectué une visite d'étude à la Cour du 25 novembre au 6 décembre 2013..

Déclaration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme

91. Lors de la deuxième réunion annuelle de la Cour et la Commission, les deux institutions ont décidé de continuer à travailler de concert pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent. À cette fin, les elles ont décidé que l'une des façons d'y parvenir consistait pour l'Union africaine de déclarer 2016 comme Année africaine des droits de l'homme.

92. L'année 2016 marque le 35^{ème} anniversaire de l'adoption de la Charte, le 30^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte, le 29^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Commission et le 10^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour. Au cours de cette période (près de quatre décennies) des progrès importants ont été enregistrés dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'adoption de plusieurs instruments des droits de l'homme, la mise en place des mécanismes et des institutions connexes.

93. Cette célébration offrira l'occasion de sensibiliser le continent tout entier sur les droits de l'homme et de faire l'état de la situation sur le continent dans ce domaine afin d'explorer les voies et moyens de recentrer les droits de l'homme dans la quête actuelle de l'unité et de l'intégration, de consolider les progrès réalisés dans en matière des droits de l'homme et de promouvoir les bonnes pratiques et les valeurs partagées des pays africains, et de contribuer à la réalisation de l'initiative de la Vision 2063.

94. Un projet de décision relative à la déclaration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme est joint au présent rapport pour examen par le Conseil exécutif et pour adoption par la Conférence.

VII. Coopération avec les partenaires extérieurs

95. La Cour a continué de travailler avec deux principaux partenaires extérieurs, à savoir l'Union européenne et l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ). Les deux partenaires ont soutenu les séminaires de renforcement des capacités et les programmes de promotion de la Cour, notamment la formation du personnel, le recrutement du personnel temporaire, les missions de sensibilisation, les séminaires et les conférences.

96. Les autres partenaires de la cours sont notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation internationale de la

francophonie (OIF). Au cours de la période considérée, le PNUD a apporté pour une assistance technique à la Cour en fournissant l'équipement en technologie de salle d'audience et d'un système de gestion des affaires, le matériel des services de la bibliothèque et des TIC. Pour sa part, l'OIC a facilité la participation d'un Juge et d'un fonctionnaire du Greffe à une formation en langue française à Royan, en France.

VIII. Mission de supervision de la CUA

97. Dans le cadre de l'Accord de contribution de la CE (55 m d'euros), le Département de Planification stratégique de la CUA a effectué une mission de supervision à la Cour, du 15 au 16 août 2013. Le but de la mission était notamment, d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan de travail annuel (PAT) de la Cour pour l'exercice 2013, en particulier la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation des quatre (4) piliers, d'examiner toutes les questions susceptibles de compromettre la bonne exécution du PAT, de discuter et de s'accorder sur le PAT de l'exercice 2014 et faire l'état d'exécution du Programme d'appui de l'UE (30M €).

98. Au cours de cette mission, la Cour a discuté des recommandations des vérificateurs internes et externes, des voies et moyens de les mettre en œuvre ainsi que de la nécessité de s'assurer de la consommation totale du budget alloué à la Cour avant le 31 décembre 2013.

IX. Accord de siège

99. Dans son rapport annuel d'activités pour l'exercice 2012, la Cour a indiqué qu'elle avait transmis au gouvernement hôte, un projet de concept et de plans devant aider à la conception architecturale des locaux. Le 30 octobre 2013, le Gouvernement tanzanien a dépêché une équipe d'architectes pour visiter le site proposé pour la construction des locaux permanents de la Cour. Toutefois, la Cour n'a reçu aucune information à ce sujet depuis lors. Le Comité conjoint de facilitation créé pour faciliter la mise en œuvre effective de l'Accord de siège n'a pas pu se réunir en 2013.

100. Les locaux actuels occupés par la Cour sont devenus très exigües pour abriter un nombre croissant du personnel du Greffe. Malgré les mesures prises pour cloisonner les bureaux, de toute évidence, il sera nécessaire de mettre à disposition un autre local pour abriter le personnel supplémentaire.

X. Visites reçues à la Cour

101. Durant la période considérée, la Cour a reçu la visite de nombreuses institutions et personnalités. Le tableau 9 ci-dessous présente les visites reçues à la Cour en 2013.

Tableau 9 – visites reçues à la Cour en 2013			
	Nom de l'institution	Date	Date
1	The School of St. Jude	1 ^{er} février 2013	168 élèves et 8 enseignants
2	CRADLE – <i>The children Foundation</i>	22 février 2013 À partir de 14h 30	Un groupe de 4 membres de l'administration
3	Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance	22 février 2013 À partir de 10h	Un groupe de 20 membres du personnel
4	The Advocates for Human Rights, International Justice Program – Tanzania	7 au 8 mars 2013	Une personne
5	Tumaini University, Faculty of Law, Tumaini Law Society - Tanzania	27 mars 2013	60 étudiants
6	MS-Training Centre for Development Cooperation	30 mai 2013	15 stagiaires
7	Leiden Dutch University	3 juillet 2013	19 étudiants hollandais,
8	Joint Africa-EU-Strategic Partnership on Democratic Governance and Human Rights (DGHR),	3 juillet 2013	Deux hauts cadres
9	Conseil de gestion de la GIZ	23 septembre 2013	5 membres du conseil de gestion.
10	Banque mondiale	25 novembre 2013	Une personne

XI. Évaluation et recommandations

i) Évaluation

102. Au cours de la période considérée, la Cour a fait d'énormes progrès en matière de protection des droits de l'homme sur le continent et de sensibilisation du grand public sur son existence et son mandat. Cependant, de sérieux défis se dressent encore sur son chemin, l'empêchant de s'acquitter pleinement de sa tâche et de contribuer de façon significative au développement d'une culture viable des droits humains sur le continent, et d'une Union africaine fondée sur les principes du respect des droits de l'homme.

103. D'un point de vue judiciaire, la charge de travail de la Cour était énorme en 2013. Pendant cette année, la Cour a tenu huit (8) audiences publiques, trois (5) pour entendre les plaidoiries orales et les témoignages des témoins et trois (3) pour rendre des arrêts. Elle a reçu au total sept (7) nouvelles requêtes et deux (2) demandes d'avis consultatif. Elle a également reçu une (1) requête aux fins de réparation, une requête aux fins de révision d'arrêt et une requête aux fins d'interprétation d'arrêt.

104. Au cours de la même période, elle a statué sur cinq (5) requêtes et deux (2) demandes d'avis consultatif.

105. Au total, dix (10) requêtes et une (2) demande d'avis consultatif sont pendantes devant la Cour et celle-ci poursuit leur examen conformément au Protocole, au Règlement intérieur de la Cour et à d'autres procédures internes adoptées afin d'assurer une gestion efficace des affaires.

106. Pour la toute première fois de son histoire, la Cour a pu examiner et statuer sur des affaires au-delà de l'étape de sa compétence. Dans trois des affaires tranchées en 2013, la Cour s'est prononcée sur les questions de recevabilité et de fond, contrairement aux pratiques antérieures où elle se serait simplement déclarée incompétente, parce que la requête vise un État qui n'a pas soit ratifié le Protocole ou qui n'a pas fait la déclaration requise. Ces chiffres sont importants pour le développement de la Cour, car ils démontrent au public que la Cour est disposée à travailler et est en effet arrivée à maturité.

107. D'après les statistiques fournies dans le tableau 4 ci-dessus, le temps moyen entre la réception et la finalisation d'une requête est de douze (12) mois. La Cour estime que cette durée peut être davantage réduite grâce à une meilleure coopération entre toutes les parties. Le souci de la Cour est de rendre justice aussi rapidement que possible, car justice différée équivaut à déni de justice.

108. Dans le but d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour a adopté une Politique d'assistance judiciaire et elle met actuellement en place un Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance judiciaire en vue d'opérationnaliser cette politique. Cette mesure aidera de manière significative les personnes indigentes à saisir sans difficultés la Cour et à présenter leurs cas de façon à fournir à la Cour des informations concrètes afin qu'elle puisse rendre des décisions éclairées et justes.

109. Nonobstant les avancées positives précédentes, la Cour continue à faire face à des défis relatifs à l'exécution de son mandat judiciaire. Parmi ces défis figure le manque de coopération des États Parties.

110. Comme indiqué ci-dessus, en 2013, la Cour a été saisie d'une requête contre la Libye et, en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des allégations qui y étaient soulevées, elle a décidé d'ordonner des mesures provisoires, conformément à l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 (1) de son Règlement intérieur. Malheureusement, la Libye n'a pas exécuté l'ordonnance de la Cour. Le non-respect par ce pays de

l'ordonnance de la Cour menace le fondement même de l'existence de la Cour comme organe judiciaire de l'Union africaine car il entame la confiance du public en notre système judiciaire et consolide la perception négative du public quant à la capacité de la Cour à protéger les droits de l'homme sur le continent. Par ailleurs, la non-exécution par un État membre tend à remettre en cause l'utilité crédible du système judiciaire créé par l'UA pour assurer la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

111. Un autre défi majeur lié à l'exécution du mandat judiciaire de la Cour réside dans la manière dont la Cour est appelée à présenter ses rapports d'activités. Selon les dispositions de l'article 31 du Protocole, la Cour est tenue de soumettre un rapport « à chaque session ordinaire de la Conférence » et depuis le début de ses activités, la Cour a dument présenté ses rapports conformément à cette exigence. Mais, en 2012, la CUA a informé la Cour de ce que les organes de l'Union étaient désormais tenus de présenter un seul rapport annuel, c'est-à-dire lors de l'un des deux Sommets annuels de l'Union. Il n'y a donc pas de mécanisme qui permette à la Cour de présenter un rapport aux organes politiques en dehors de l'obligation de déclaration énoncée à l'article 31 et des Directives de la CUA.

112. En tant qu'organe judiciaire et compte tenu de la nature de ses activités, la Cour estime qu'elle ne doit pas être soumise à de contraintes liées à la façon dont elle porte les cas de violation des droits de l'homme et / ou de non-respect de ses ordonnances ou arrêts, à l'attention des organes politiques pertinents de l'Union.

113. Afin de présenter des rapports sur les activités menées au cours de l'année ou une partie de celle-ci, il serait plus indiqué que la Cour en présente un à chaque session ordinaire de la Conférence, et non une fois l'an comme décidé par la CUA. En effet, compte tenu de la nature des fonctions de la Cour, il devrait lui être possible, dans l'intérêt de la justice, de porter à l'attention des organes compétents de l'Union, les cas de non-respect et/ ou des situations de violation grave des droits de l'homme.

114. Suite à la directive de la CUA demandant aux organes de ne présenter que des rapports annuels la Cour n'a pas pu informer le Conseil exécutif du non-respect de son ordonnance par la Libye. En mai 2013, lorsque l'affaire devait être portée à l'attention du Conseil exécutif, la Cour n'était pas censée présenter de rapport, car elle l'avait déjà fait en janvier 2013. Même si le COREP avait été informé du non-respect et qu'un rapport lui avait été présenté, il en a tout simplement pris note sous le point «Divers», sans transmettre le rapport au Conseil exécutif au motif qu'il ne figurait pas à son ordre du jour.

115. Un autre défi à l'exécution effective des fonctions judiciaires de la Cour est lié au fait que les Juges travaillent à temps partiel. En dehors du Président, tous les autres Juges travaillent à temps partiel. Même si des mesures ont été prises pour travailler pendant la période intersessions par le biais d'internet, le travail judiciaire ne peut être mené de manière efficace si les Juges ne siègent que lors des sessions trimestrielles.

Cette situation a eu pour conséquence le retard dans la finalisation de certaines affaires.

116. Un autre défi important à l'exécution effective des fonctions judiciaires de la Cour est lié au faible niveau de ratification du Protocole et au taux encore plus faible de dépôts de déclarations. La Cour qui a été créée pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent dans son ensemble n'a toujours pas compétence pour recevoir les requêtes relatives aux violations alléguées des droits de l'homme, émanant de la majorité des citoyens des États membres de l'Union africaine. Bien que la presque totalité des États ont ratifié la Charte, très peu d'États ont ratifié le Protocole portant création de la Cour, et un nombre encore moins élevé d'États ont fait la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG.

117. Tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2, seuls 26 États ont ratifié le Protocole et seulement 7 ont fait la déclaration requise. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de nouvelle ratification. Il est important d'indiquer ici que la dernière ratification du Protocole remonte à octobre 2010 (il y a plus de trois ans). Toutefois, durant la même période, deux États Parties, à savoir le Rwanda et la Côte d'Ivoire, ont déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG.

118. Toujours sur le plan judiciaire, la Cour continue de recevoir des demandes d'avis consultatif. En 2013, elle en a reçu seulement deux. Conformément à son Règlement intérieur, les demandes ont été signifiées aux États membres, et la Cour tient à encourager les États membres à faire connaître leurs observations à ce sujet. Il est important de préciser ici que, contrairement aux affaires contentieuses, un État n'a pas besoin d'être partie au Protocole pour solliciter un avis consultatif ou pour faire des observations sur les demandes d'avis consultatif soumises à la Cour.

119. Sur le plan administratif, l'administration effective de la Cour a été gravement affectée par l'insuffisance des ressources. Le Conseil exécutif a certes adopté une nouvelle structure pour le Greffe de la Cour en 2012, mais le recrutement ne pouvait pas commencer en raison du manque de fonds. Ce n'est qu'en mai 2013 que le Conseil exécutif a approuvé le financement du recrutement de certains membres du personnel. La situation de la Cour en matière de personnel demeure alarmante compte tenu de l'insuffisance criarde d'effectifs dans tous les services du Greffe, amenant parfois les fonctionnaires du Greffe à exercer des fonctions pour lesquelles ils n'ont aucune qualification.

120. En ce qui concerne les ressources financières, la Cour peine toujours à s'acquitter efficacement de son mandat en raison de leurs insuffisance. De nombreux membres du personnel, ainsi que certains Juges ne disposent pas du matériel de travail de base tel que les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portables. La Cour continue d'appliquer une gestion manuelle des affaires et des ressources humaines en raison de

l'insuffisance des ressources requises qui lui permettraient de se doter de logiciels nécessaires.

Conclusion

121. La crédibilité de tout système judiciaire ne peut s'accroître que si tous les acteurs de la chaîne lui garantissent l'indépendance et la confiance dont il a besoin pour exercer son mandat. La Cour est résolument déterminée à s'acquitter du mandat qui lui est assigné et à améliorer la protection des droits de l'homme sur le continent.

122. La création de la Cour était un acte délibéré des États membres et fait suite à la prise de conscience par les dirigeants africains que toute intégration continentale, toute unité et tout effort de développement doit reposer sur une fondation solide des droits de l'homme. Le succès du projet de l'Union africaine dépend de la réussite de la Cour comme organe judiciaire de l'Union.

123. Le succès de la Cour en tant que mécanisme de protection des droits de l'homme passe par une ratification Protocole par les États membres, ainsi que par leur acceptation de la compétence de la Cour, en faisant la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole si elle devait efficacement contribuer à l'architecture de l'Union africaine. Cette ratification «universelle» donnera à la Cour la pleine légitimité dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat. Elle constituera également la preuve de l'engagement des États membres à la protection des droits de l'homme, redonnant ainsi espoir aux populations africaines dans le cadre de la renaissance africaine. En deçà de 100% de ratification, la compétence et la légitimité du système de protection de la Cour seront limitées, puisque certains citoyens des États membres ne bénéficieront pas de la «couverture d'assurance» que la Cour est censée fournir lorsque les recours offerts par la Commission sont jugés inadéquats.

124. Les États membres doivent également veiller à la représentation adéquate des deux genres et des régions à la Cour, conformément aux articles 12 et 14 du Protocole. Actuellement, sur les 11 membres de la Cour, deux seulement sont des femmes. En ce qui concerne la représentation géographique, cinq (5) Juges sont originaires de l'Afrique de l'Ouest, deux (2) de l'Afrique de l'Est, deux (2) de l'Afrique australe et un (1) de l'Afrique du nord.

125. La Cour tient à remercier les organes politiques de l'Union africaine, en particulier la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement pour la mise à disposition des ressources nécessaires à son fonctionnement. La Cour saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude aux États parties qui ont accepté sa demande d'entreprendre des activités de promotion sur leurs territoires, et pour le soutien qu'ils ont apporté afin d'assurer le succès de ces activités.

126. La Cour tient également à exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, pays hôte du siège de la Cour, notamment pour les efforts déployés afin de fournir à la Cour des locaux temporaires lui servant de siège.

Par ailleurs, la Cour remercie tous ses partenaires extérieurs pour le soutien qu'ils lui apportent.

ii) *Recommandations*

127. Suite aux considérations ci-dessus, la Cour recommande à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement:

- i. d'allouer les ressources nécessaires devant permettre à la Cour de pourvoir les postes au sein du Greffe, approuvés en janvier 2012 par le Conseil exécutif;
- ii. d'autoriser la Cour à présenter un rapport d'activités à chaque session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement;
- iii. d'autoriser la Cour à proposer, pour examen par le Conseil exécutif, un mécanisme concret qui lui permettrait de rendre compte à tout moment qu'elle juge nécessaire des cas de non-respect aux organes politiques de l'Union, pour la bonne administration de la justice ;
- iv. d'adopter des décisions relatives à la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance judiciaire ainsi que les modalités de fonctionnement de ce Fonds, et d'encourager les États membres et les autres acteurs des droits de l'homme à y apporter leur contribution ;
- v. d'adopter une décision institutionnalisant le dialogue judiciaire entre les ordres judiciaires nationaux et les organes judiciaires et quasi-judiciaires continentaux et régionaux ;
- vi. d'adopter une décision déclarant l'année 2016 comme Année africaine des droits de l'homme ;
- vii. d'exhorter les États membres de l'Union africaine n'ayant pas encore ratifié le Protocole portant création de la Cour de le faire sans délai et de déposer la déclaration permettant aux individus et aux organisations non-gouvernementales de saisir directement la Cour;
- viii. d'exhorter les États membres qui ont déjà ratifié le Protocole mais qui n'ont pas encore fait la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales après épuisement des voies de recours internes à le faire ; et
- ix. d'exhorter les États membres de l'Union africaine et tous les organes de l'Union africaine à saisir la Cour en tant que de besoin, pour solliciter son avis consultatif sur des sujets relatifs aux droits de l'homme.

EX.CL/825(XXIV)
Annexe I

**LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES EN DÉCEMBRE 2013**

ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES EN DÉCEMBRE 2013

No.	Nom	Mandat		Pays
		Durée	fin	
1.	Hon. Sophia A. B. Akuffo (Présidente)	6	2014	Ghana
2.	Hon. Fatsah Ouguergouz (Vice-président)	6	2016	Algérie
3.	Hon. Bernard M. Ngoepe	6	2014	Afrique du Sud
4.	Hon. Gérard Niyungeko	6	2018	Burundi
5.	Hon. Augustino S.L. Ramadhani	6	2016	Tanzanie
6.	Hon. Duncan Tambala	6	2016	Malawi
7.	Hon. Elsie Nwanwuri Thompson	6	2016	Nigeria
8.	Hon. Sylvain Oré	4	2014	Côte d'Ivoire
9.	Hon. El Hadji Guissé	6	2018	Sénégal
10.	Hon. Ben Kioko	6	2018	Kenya
11.	Hon. Kimelabalou Aba	1.5	2014	Togo

EX.CL/825(XXIV)
Annexe II

**PROPOSITION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME DES
PEUPLES ET DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES EN VUE DE DÉCLARER 2016 ANNÉE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PROPOSITION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME DES
PEUPLES ET DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES EN VUE DE DÉCLARER 2016 ANNÉE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME**

Introduction

1. Il convient de rappeler que suite à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies en 1948, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif en 1966, l'Afrique a créé et a mis en place un régime de droits de l'homme spécifiquement conçu pour répondre aux besoins et aux réalités du continent africain. Cette dynamique a abouti à la négociation et à l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) en 1981. Il serait également bon rappeler que cette Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986; en effet, l'Union africaine a déjà désigné le 21 octobre comme Journée africaine des droits de l'homme pour marquer l'importance de l'entrée en vigueur de cet important traité.
2. L'article 30 de cette Charte prévoit la création de la Commission africaine des droits de l'homme (la Commission), qui a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent. Il convient de relever que cette Commission a été créée et est devenue opérationnelle en 1987.
3. Il convient en outre de rappeler qu'en 1998, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), devenue l'Union africaine (UA /Union), a adopté le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) en vertu duquel la Cour a été créée. Cette Cour a été créée avec pour mandat spécifique de compléter les fonctions de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conférées à la Commission. Le Protocole portant création de la Cour a été adopté le 9 juin 1998 et est entrée en vigueur le 25 juin 2004. La Cour quant à elle est devenue opérationnelle en juillet 2006.
4. En outre, de l'UA a adopté des instruments connexes ayant également pour objet la protection et la promotion des droits de l'homme sur le continent africain. Il s'agit notamment, des organes suivants : la Commission de l'Union africaine qui comprend une division des droits de l'homme, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, un organe du traité de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui a été créé lorsque ses 11 premiers membres ont été élus en juillet 2001; le Parlement panafricain qui a été créé en mars 2004 ; le Conseil de paix et de sécurité qui a été créé lorsque le Protocole

relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l' UA est entré en vigueur le 26 décembre 2003 ; le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique adopté par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en juillet 2001 et ratifié par l'Union africaine (UA) en 2002 ; et le Conseil économique, social et culturel qui a été créé en vertu des dispositions des articles 5 et 22 de l'Acte constitutif de l'Union et a été officiellement lancé le 9 septembre 2008.

5. En outre, l'Union a adopté un certain nombre d'instruments connexes qui promeuvent également les droits de l'homme et des peuples. Il s'agit notamment des instruments suivants : la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole relatif à création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union ; le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme en Afrique ; la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption ; la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.
6. Au fil des années depuis leur création, la Commission et la Cour ont généré une jurisprudence innovante riche et progressive en matière de droits de l'homme qui a inspiré et informé des normes internationales des droits de l'homme ; les deux institutions ont beaucoup travaillé avec les autres parties prenantes des droits de l'homme sur le continent, et elles ont étendu les frontières des droits de l'homme.
7. En collaboration avec les autres organes de l'UA dotés d'un mandat en matière de droits de l'homme, la Commission et la Cour ont contribué de manière considérable à la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Les États membres de l'UA ont été de partenaires disposés à promouvoir cette entreprise ; ils ont pris des initiatives et des mesures à leur niveau pour traduire dans la réalité le respect des droits de l'homme et des peuples consacrés dans la Charte africaine, notamment à travers la mise en place des institutions nationales des droits de l'homme dotées d'un mandat de promotion et de protection des droits de l'homme. En conséquence, même si des défis persistent dans le domaine des droits de l'homme sur le continent, des progrès très importants ont été réalisés et de nombreuses avancées ont été enregistrées, méritant d'être soulignées et saluées, en particulier durant l'année 2016.
8. L'année 2016 marque un tournant décisif sur le plan continental en matière des droits de l'homme : 2016 marque le 35^{ème} anniversaire de l'adoption de la Charte africaine (adoptée en 1981) ; 2016 marque le 30^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte africaine en 1986 ; 2016 marque le 29^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Commission en 1987 (en 2016, la Commission sera à une petite année de son 30^e anniversaire) ; 2016 marque également le 10^e anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour.

9. C'est pour cette raison que la Commission et la Cour exhortent la Conférence de l'Union à déclarer cette année faste (2016) Année africaine des droits de l'homme, pour marquer, commémorer et célébrer ces étapes importantes des progrès réalisés au niveau continental en matière de droits de l'homme en l'Afrique.
10. La Commission et la Cour proposent une série d'activités étalées sur l'ensemble de l'année 2016 pour célébrer les réalisations, évaluer la situation des droits de l'homme sur le continent, faire le bilan de ce qu'il reste à faire pour créer une culture de respect des droits de l'homme sur le continent et identifier la meilleure façon de relever les défis actuels.
11. Dans le cadre de la Vision 2013 de l'Union africaine, l'objectif est d'initier une campagne efficace de plaidoyer et de coordination tout au long de l'année, susceptible d'avoir un impact sur les parties prenantes et les partenaires à tous les niveaux (politique, institutionnel, organisations de la société civile, national et communautaire) pour que toutes les parties prenantes ainsi que les dépositaires/bénéficiaires s'approprient les droits énoncés dans la Charte africaine, et de mobiliser un appui accru. Cette campagne aura pour apogée la célébration de la Journée africaine des droits de l'homme le 21 octobre 2016, qui commémore l'entrée en vigueur de la Charte africaine.

2014

Rapport sur les activites de la cour Africaine desdroits de l'homme et des peuples

Union africaine

Union africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3365>

Downloaded from African Union Common Repository